



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Office national du remembrement

Réf. : HK/JC
827/2024

Dossier suivi par : Jean COPETTE
Tél. : (+352) 45 17 71 -36

Luxembourg, le 2 octobre 2024

Remembrement Vallée de l'Alzette

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que le comité de l'Office national du remembrement a statué sur les réclamations et observations des intéressés concernant l'enquête sur le classement et l'estimation des terres situées dans le remembrement Vallée de l'Alzette et clôture cette enquête. Selon l'article 27 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, l'Office national du remembrement arrête définitivement les tableaux des propriétaires individuels ainsi que le périmètre de remembrement.

Ces documents seront déposés pendant toute la durée des opérations du remembrement « Vallée de l'Alzette » au secrétariat de la Commune de LINTGEN, 2, rue de Diekirch L-7440 à partir du :

14 octobre 2024.

Selon l'article 28 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'Office national du remembrement, ainsi que tous les intéressés qui se croient lésés dans leurs droits par des modifications intervenues suite à des réclamations de la part d'autres participants au remembrement, peuvent contester la détermination des valeurs en présentant un recours au juge de paix de Luxembourg et ceci pendant **une durée de trente jours à partir du 14 octobre 2024.**

Les documents visés à l'article 27 contiennent :

- un plan des anciennes parcelles avec indication des diverses classes d'estimation du sol et l'indication de la valeur attribuée à ces classes;
- un tableau (*) indiquant, en regard de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, les parcelles qu'il possède avec indication de leur contenance, de leur classement et de leur valeur d'estimation ainsi que les apports totaux en superficie et en valeur;

La maison communale de LINTGEN est ouverte lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ainsi que jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h00.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de l'Office national du
remembrement



Henri KNAFF

Remarques :

- 1) (*) Pour des raisons de protection des données, les tableaux des propriétaires déposés à la commune lors des différentes enquêtes prévues dans la loi précitée du 25 mai 1964 ne contiennent plus de donnée personnelle, mais uniquement un numéro de compte du projet, situé sur le tableau individuellement envoyé en haut à droite.
- 2) Sur les tableaux ne figurent que les parcelles incluses dans le périmètre du remembrement.
- 3) Nul ne peut se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas reçu de notification.